

STATUTS

A2B

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000 Euros

Siège social :

15, Boulevard de la Cayolle

13009 MARSEILLE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BETH Axel**, domicilié et demeurant au 15, Boulevard de la Cayolle – 13009 MARSEILLE
Né à AUCH (32) le 13 décembre 1990.
Pacsé depuis le 18 juin 2024 à Madame FAURE-GOY Fanny.
Aucune modification conventionnelle ou judiciaire n'a été apportée audit régime matrimonial
De nationalité française,
Résidant fiscalement en France au sens de la réglementation fiscale applicable.
- **Madame FAURE-GOY Fanny, Margaux**, domiciliée et demeurant au 15, Boulevard de la Cayolle – 13009 MARSEILLE
Née à MARSEILLE (13) le 30 août 1994.
Pacsée depuis le 18 juin 2024 à Monsieur BETH Axel.
Aucune modification conventionnelle ou judiciaire n'a été apportée audit régime matrimonial
De nationalité française,
Résidant fiscalement en France au sens de la réglementation fiscale applicable.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée
devant exister entre eux :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à être associées, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par :

- Les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ;
- Les textes réglementaires en vigueur ;
- Ainsi que par les présents statuts.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion d'un portefeuille de titre de sociétés commerciales ou non dans tous les domaines que ce soit.
- Holding et management.
- Elle pourra alléger ou au contraire accroître ses participations dans ses sociétés. Elle pourra également créer des sociétés filiales quel que soit l'objet de la fille. Elle pourra également réaliser toute opération permettant d'aider ou faciliter l'exploitation des sociétés détenue.
- La prestation de service et l'apport d'affaire.

Et, plus généralement :

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ;

Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires susceptibles de favoriser le développement, l'extension ou la pérennité de la Société.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A2B**.

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes, documents, correspondances et publications émanant de la Société, suivie des mentions obligatoires prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- La forme sociale "Société à Responsabilité Limitée" ou le sigle "SARL" ;
- Le montant du capital social ;
- L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), accompagnée de la mention de la ville du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

15, Boulevard de la Cayolle – 13009 MARSEILLE.

Le déplacement du siège social est décidé :

- **Par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**, si le transfert a lieu dans un département différent ou à l'étranger ;
- **Par décision de la gérance**, pour un transfert à tout autre endroit du territoire français, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales lors de la prochaine décision collective.

Le transfert du siège social entraîne une modification des statuts et doit faire l'objet des formalités de publicité légales pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf en cas de :

Dissolution anticipée, décidée conformément aux dispositions des présents statuts et à la législation en vigueur ;

Prorogation, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés avant l'expiration de la durée initiale ou prorogée.

Toute prorogation ou dissolution anticipée doit être constatée par acte modificatif et donner lieu aux formalités légales de publicité pour être opposable aux tiers.

ARTICLE 6. - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur BETH Axel**, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999 €) ;
- Par **Madame FAURE-GOY Fanny**, la somme de un euro (1 €).

Soit au total la somme de mille euros (1 000 €), déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Société Générale – 75, Rue Paradis 13006 MARSEILLE, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque le 03 mars 2026.

Ces fonds seront mis à disposition du gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Marseille, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées par les associés, réparties comme suit :

- **Monsieur BETH Axel** : 999 parts sociales, représentant 999 € ;
- **Madame FAURE-GOY Fanny** : 1 part sociale, représentant 1 € ;

Les parts sociales confèrent à leurs propriétaires des droits identiques dans les bénéfices, les pertes et les décisions collectives, sauf disposition contraire prévue par les statuts.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Dispositions générales

Le capital social peut être modifié par une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par :

- Création de parts sociales nouvelles,
- Majoration de la valeur nominale des parts existantes.

L'augmentation de capital peut être réalisée par :

- Apports en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Apports en nature,
- Incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas intégralement libéré. Les modalités de libération des nouvelles parts sociales sont définies conformément à la loi.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, notamment par :

- Remboursement ou rachat des parts sociales,
- Réduction de leur nombre,
- Diminution de leur valeur nominale.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés. Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier doit être consulté avant toute décision, conformément aux dispositions légales.

8.2. Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale au moment de la souscription. La libération du solde doit intervenir dans un délai maximal de **cinq (5) ans** à compter de la date où l'augmentation est devenue définitive.

Les fonds recueillis doivent être déposés dans les **huit (8) jours** de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Ces fonds ne peuvent être retirés qu'après :

1. L'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation,
2. L'établissement d'un certificat par le dépositaire.

Si l'augmentation n'est pas réalisée dans un délai de **six (6) mois** à compter du premier dépôt, les souscripteurs peuvent demander le retrait de leurs souscriptions auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent.

8.3. Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'apport en nature, chaque apport doit être évalué par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou par décision de justice. Toutefois, si la valeur de l'ensemble des apports en nature non évalués n'excède pas la moitié du capital social et qu'aucun apport ne dépasse **30 000 €**, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux Apports.

8.4. Réduction du capital non motivée par des pertes

Les créanciers dont la créance est antérieure à la décision de réduction de capital peuvent former opposition dans le délai d'un **mois** suivant la publication de la décision. Le Tribunal de Commerce statue sur l'opposition et peut ordonner :

- Le remboursement des créances,
- La constitution de garanties jugées suffisantes.

En cas d'autorisation de rachat de parts pour annulation, cette opération doit être réalisée dans un délai de **trois (3) mois** après l'expiration du délai d'opposition.

8.5. Gestion des rompus

Lors de toute modification du capital social, les associés doivent se charger personnellement de la cession ou de l'acquisition de droits ou parts nécessaires pour éviter la création de rompus. Cela garantit que chaque associé détienne un nombre entier de parts.

ARTICLE 9. – DROITS DES PARTS

9.1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire :

- Un droit égal dans les bénéfices de la Société ;
- Un droit égal dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation ;
- Une voix dans tous les votes et délibérations des associés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts ou la loi.

Les associés ne sont tenus envers les tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers et pendant une durée de **cinq (5) ans**, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société si :

- Aucun commissaire aux apports n'a été désigné, ou
- La valeur retenue diffère de celle proposée par le commissaire aux apports.

9.2. Obligations liées à la propriété des parts

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit :

- Adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés ;
- Renonciation à toute intervention individuelle dans l'administration de la Société.

Les héritiers, créanciers ou représentants légaux d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la Société ni s'immiscer dans son administration. Pour exercer leurs droits, ils doivent se référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3. Régime des parts d'industrie

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsqu'un associé titulaire de parts d'industrie quitte la Société, pour quelque cause que ce soit (retrait, décès, exclusion, etc.), ces parts sont automatiquement annulées sans indemnisation.

9.4. Démembrement des parts sociales

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont répartis comme suit, sauf convention contraire :

- **Dividendes et report à nouveau** : reviennent à l'usufruitier ;
- **Réserves** : appartiennent au nu-propriétaire, mais en cas de distribution, l'usufruitier bénéficie d'un droit de jouissance sur les sommes perçues sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- **Boni de liquidation et remboursement des apports** : reviennent au nu-propriétaire, mais restent grevés de l'usufruit. L'usufruitier peut disposer librement des sommes correspondantes, sous réserve de restitution en fin d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

9.5. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les indivisaires doivent désigner un mandataire unique pour exercer les droits attachés aux parts. À défaut d'accord entre eux, ce mandataire est désigné par décision de justice à la demande de l'un des indivisaires.

ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

10.1. Dispositions générales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, sous forme d'acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, la cession doit :

- Soit être signifiée à la Société par exploit d'huissier ;
- Soit être acceptée par la Société dans un acte notarié ;
- Soit être déposée au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit être déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

10.2. Cessions entre associés

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres et ne nécessitent pas d'agrément.

10.3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les cessions de parts sociales au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de l'associé cédant sont également libres et ne sont pas soumises à agrément.

10.4. Cessions à des tiers

Les cessions de parts sociales à des tiers non associés sont soumises à agrément, conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce :

1. Le projet de cession doit être notifié à la Société et aux associés par acte d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, le gérant convoque l'assemblée générale des associés ou consulte les associés par écrit pour statuer sur l'agrément.
3. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
4. Si la Société refuse l'agrément, les associés doivent, dans un délai de trois (3) mois, acquérir ou faire acquérir les parts au prix fixé :
 - o D'un commun accord entre les parties,
 - o Ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune solution n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.5. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

1. Les parts sociales sont librement transmissibles aux héritiers ou ayants droit, sauf clause d'agrément applicable à ces derniers.
2. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants ou la Société doivent racheter ou faire racheter les parts dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers.
3. La valeur des parts est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

10.6. Dissolution de communauté conjugale ou de Pacs

1. En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, l'attribution de parts sociales au conjoint non associé est soumise à agrément des associés, statuant dans les mêmes conditions que pour les cessions à des tiers.
2. En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des parts indivises est réalisée conformément aux dispositions des articles 515-6 et 831 du Code civil.

10.7. Location des parts sociales

La location de parts sociales est strictement interdite.

10.8. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est possible sous réserve d'autorisation préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

10.9. Exclusion d'un associé

En cas de faute grave d'un associé, de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou interdiction de gérer, la Société peut, par décision collective extraordinaire, exiger la cession forcée des parts sociales de l'associé concerné, au profit des associés ou de tiers agréés.

ARTICLE 11. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

11.1. Droit de revendication du conjoint

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la Société son intention d'être reconnu comme associé, postérieurement :

- À un apport de biens communs effectué par l'associé, où
- À une acquisition de parts sociales réalisée à l'aide de biens communs,

Il ne peut acquérir la qualité d'associé qu'à la condition d'être agréé par les associés, statuant à la majorité des **trois quarts (3/4) des parts sociales**.

11.2. Modalités de notification et d'agrément

1. La demande du conjoint doit être notifiée par écrit à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

2. La gérance doit convoquer une assemblée des associés ou procéder à une consultation écrite dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la réception de la demande pour statuer sur l'agrément.
3. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver la réception.

11.3. Décision d'agrément

- **Agrément accepté** : Le conjoint acquiert la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales concernées.
- **Agrément refusé** : L'époux associé initial conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts.

Si les associés ne se prononcent pas dans un délai d'**un mois** suivant la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

11.4. Effets du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'époux associé demeure propriétaire et seul titulaire de tous les droits attachés aux parts sociales concernées. Le conjoint non agréé ne peut exiger de droits sur la gestion ou l'administration de la Société, mais peut exercer ses droits patrimoniaux sur les bénéfices distribués ou le boni de liquidation, conformément au régime des biens communs.

11.5. Dispositions complémentaires

L'agrément du conjoint ne peut être refusé que dans le respect des intérêts sociaux et pour des motifs légitimes.

En cas de désaccord sur la propriété ou les droits attachés aux parts sociales, le litige est réglé conformément aux dispositions des articles 1832-2 et suivants du Code civil.

ARTICLE 12. – COMPTES COURANTS

12.1. Avances en compte courant

La Société peut recevoir des fonds de ses associés sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé dans la comptabilité de la Société.

12.2. Conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement des comptes courants, notamment :

- La rémunération des sommes avancées, sous forme d'intérêts, le cas échéant ;
- Les délais et modalités de retrait ou de remboursement des sommes ;
- Tout autre aspect nécessaire au fonctionnement des comptes courants,

Sont déterminées dans chaque cas par un accord écrit entre la gérance et l'associé concerné.

12.3. Décision collective

En l'absence d'un accord spécifique, les conditions générales de gestion des comptes courants sont fixées par une décision collective des associés, conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

12.4. Conventions réglementées

Tout accord relatif à des avances en compte courant conclu entre la Société et l'un de ses gérants ou associés est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées, prévue aux articles L.223-19 et suivants du Code de commerce.

12.5. Préservation des intérêts sociaux

Les associés reconnaissent que les avances en compte courant doivent être mises à disposition de la Société dans le respect de ses intérêts financiers et de sa capacité de remboursement. En cas de difficultés financières, la gérance peut demander un report ou un étalement des retraits afin de préserver la continuité de l'activité sociale.

ARTICLE 13. - GERANCE

13.1. Désignation du ou des gérants

Nomination initiale : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les premiers gérants sont nommés dans un acte séparé immédiatement après la signature des statuts.

Nomination en cours de vie sociale : En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de **la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation pourra être organisée.

Durée du mandat : Le mandat des gérants peut être fixé pour une durée limitée ou pour la durée de la Société, selon la décision de nomination.

13.2. Rémunération du gérant

La rémunération du gérant, qu'elle soit fixe, proportionnelle ou mixte, est déterminée par décision collective des associés.

Tout gérant a droit au remboursement des frais de déplacement, représentation ou autres dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

13.3. Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers :

- Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- La Société est engagée même par les actes du gérant excédant l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf si ceux-ci en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés :

- Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des limitations prévues par les statuts ou décidées par une assemblée des associés.
- Toutefois, sauf autorisation préalable par une décision collective ordinaire des associés, le gérant ne peut :

Contracter des emprunts autres que des découverts bancaires ;

- Acheter, échanger ou vendre des immeubles ou fonds de commerce ;
- Constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Faire des apports en société.

13.4. Responsabilité du gérant

Responsabilité civile : Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers des :

- Infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;
- Violations des statuts ;
- Fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

Répartition de responsabilité en cas de pluralité de gérants : En cas de gestion collégiale, les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon leur implication dans les faits reprochés. Le tribunal détermine leur part contributive dans la réparation du dommage.

Irresponsabilité des décisions collectives : Aucune décision collective des associés ne peut éteindre une action en responsabilité engagée contre un gérant pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

13.5. Révocation du gérant

Révocation par les associés : Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la **moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation peut être organisée.

Révocation sans juste motif : Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une indemnisation sous forme de dommages-intérêts.

Révocation judiciaire : Le gérant peut également être révoqué par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande d'un ou plusieurs associés.

13.6. Démission du gérant

Le gérant peut démissionner de ses fonctions en informant la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins **trois (3) mois** avant la date effective de sa démission.

13.7. Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, placement sous tutelle, etc.), tout associé ou le Commissaire aux Comptes peut convoquer une assemblée générale des associés. Cette assemblée doit être convoquée dans un délai de **huit (8) jours** en cas de décès du gérant unique, et de **quinze (15) jours** dans les autres cas.

13.8. Modification des statuts

En cas de cessation des fonctions du gérant, les mentions des statuts relatives à son nom peuvent être modifiées par décision collective des associés statuant à **la majorité simple**.

ARTICLE 14. – DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Modalités de prise des décisions collectives

Modes de décision :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises :

- En assemblée ;
- Par voie de consultation écrite, selon le choix de la gérance ;
- Par consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Cas nécessitant une assemblée obligatoire :

Une assemblée est obligatoire pour :

- L'approbation annuelle des comptes sociaux ;
- Toute autre décision prise sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins **la moitié des parts sociales**, ou au moins **un dixième (1/10)** des associés détenant **un dixième (1/10)** des parts sociales.

Convocation des associés :

Les associés sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par :

- Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ;
- Un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **quinze (15) jours** avant la réunion. En cas de décès du gérant unique, ce délai est réduit à **huit (8) jours**.

Participation à distance :

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication garantissant leur identification et leur participation effective. Cette disposition ne s'applique pas aux assemblées portant sur l'approbation

des comptes annuels et consolidés. Les associés participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers non associé, sauf si les statuts en disposent autrement.

14.2. Règles de majorité et quorum

Majorité générale :

Sauf dispositions spécifiques, les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Deuxième consultation :

Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants.

Cas particuliers :

- **Nomination ou révocation d'un gérant :** Décidée par des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.
- **Cessions et transmissions de parts nécessitant un agrément :** Autorisées par la majorité des associés représentant au moins **les trois quarts (3/4) des parts sociales**.
- **Modifications statutaires :** Nécessitent l'accord des associés représentant au moins **les trois quarts (3/4) des parts sociales**.
- **Changement de nationalité de la Société ou augmentation des engagements des associés :** Décidés à **l'unanimité**.

14.3. Consultation écrite

La gérance peut consulter les associés par écrit en leur adressant le texte des résolutions et les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15) jours** pour transmettre leur vote par lettre recommandée ou tout autre moyen prévu.

Les associés qui ne répondent pas dans ce délai sont réputés s'être abstenus.

14.4. Procès-verbaux des décisions

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre coté et paraphé, ou conservés sous forme électronique, conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un gérant.

14.5. Décisions ordinaires et extraordinaires

Décisions ordinaires :

Relèvent des décisions ordinaires celles qui ne concernent ni les modifications statutaires ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales. Elles incluent notamment :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Décisions extraordinaires :

Relèvent des décisions extraordinaires celles ayant pour objet de :

- Modifier les statuts ;
- Agréer les cessions ou mutations de parts sociales ;
- Décider une augmentation de capital.

Ces décisions nécessitent généralement une majorité qualifiée :

Unanimité pour le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation en une autre forme sociale (par exemple, société par actions).

Trois quarts (3/4) des parts sociales pour toute autre modification statutaire.

ARTICLE 15. – COMPTES SOCIAUX

15.1. Durée de l'exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et se terminera le **31 décembre 2026**.

15.2. Établissement des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit :

- Un inventaire de l'actif et du passif de la Société ;
- Les comptes annuels, comprenant : Le bilan, Le compte de résultat, Et, le cas échéant, une annexe.

Les comptes annuels sont dressés selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les exercices précédents, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une modification, laquelle devra être mentionnée et expliquée dans l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi que l'état des sûretés consenties, est annexé au bilan.

15.3. Gestion des provisions et amortissements

La gérance procède, même en l'absence de bénéfices, à toutes les dotations nécessaires aux provisions et amortissements, afin de présenter une image fidèle de la situation financière de la Société.

15.4. Informations financières complémentaires

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance doit également établir :

- Une situation de l'actif réalisable et disponible (hors valeurs d'exploitation) et du passif exigible ;
- Un compte de résultat prévisionnel ;
- Un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

Ces documents doivent être établis dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires.

15.5. Communication et approbation des comptes

Transmission aux Commissaires aux Comptes :

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, **au moins un (1) mois** avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Transmission aux associés :

Ces documents, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, doivent être adressés aux associés **quinze (15) jours** au moins avant la date de l'assemblée générale.

Approbation des comptes :

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels doit se réunir dans les **six (6) mois** suivant la clôture de l'exercice social. En cas de prolongation du délai par décision de justice, les comptes doivent être approuvés dans le délai fixé par cette décision.

ARTICLE 16. – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui au moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17. – CONTROLE DES COMPTES

Nomination des commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque la Société atteindra les seuils fixés par la loi en matière de :

- Total du bilan,
- Chiffre d'affaires hors taxes,
- Effectif moyen des salariés.

Obligations légales :

La nomination d'un commissaire aux comptes interviendra également dans tous les cas où la loi ou les présents statuts l'imposent, notamment en cas de contrôle d'une autre entité ou si la Société est elle-même contrôlée.

Durée du mandat :

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de **six (6) exercices** et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18. - LIQUIDATION

Principe général :

En cas de dissolution de la Société, sa liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du Décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Nomination du liquidateur :

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision collective des associés. Ils disposent des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Répartition du boni de liquidation :

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Pour les associés ayant apporté leur industrie, leur part est équivalente à celle de l'associé ayant réalisé le plus faible apport en numéraire.

Transmission universelle de patrimoine :

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main :

- La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil ;
- Les créanciers disposent d'un délai d'**un (1) mois** pour former opposition à cette transmission auprès du Tribunal de commerce compétent.
- Cette disposition ne s'applique pas si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, qu'elles opposent les associés entre eux ou aux organes sociaux, sont de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

ARTICLE 20. - FRAIS

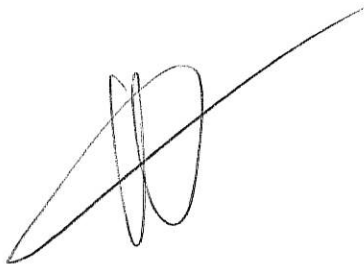
Les frais, droits et honoraires relatifs à la rédaction, à la signature et à la publicité des présents statuts sont à la charge de la Société.

Tous les frais et honoraires résultant de modifications statutaires ou d'autres formalités légales seront également supportés par la Société, sauf disposition contraire décidée par les associés.

FAIT à MARSEILLE, le 03 mars 2026

En SIX originaux.a

Monsieur BETH Axel

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Madame FAURE-GOY Fanny

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, somewhat circular shape with a vertical line through the center and a horizontal line across the top.